



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12 – 2023

PUBLIE LE 9 FÉVRIER 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté CAB-BSI/2023-33 du 9 février 2023 portant création de l'instance départementale d'évitement scolaire du Haut-Rhin **5**

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 30 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture (CSA) et du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin (SGCD) **8**

Secrétariat général

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 9 février 2023 portant renouvellement de l'agrément de la société (SAS) dénommée « Europe Téléservices » (EUTEL) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **10**

Arrêté du 6 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Kingersheim (1 rue du Bigarreau), relevant de la société dénommée « Alsagranit marbres et granits » **13**

Communication : résultat du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 4 février 2023 à Ottmarsheim **16**

Sous-préfecture

Altkirch

Arrêté du 3 février 2023 portant convocation des électeurs pour les élections partielles complémentaire de la commune de Heiwiller les 19 et 26 mars 2023 **17**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 7 février 2023 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société atelier mécanique de la Lauch **19**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-001 du 31 janvier 2023 chargée de mission copropriétés du 31 janvier 2023 portant création de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde de la copropriété «Plein Ciel » à Colmar **21**

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental **24**

Récépissés de déclaration :

EARL LE MARRONNIER - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de BANTZENHEIM **27**

Arrêté du 2 février 2023-0018-ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM by CK à Saint-Louis **33**

Arrêté du 2 février 2023-0015-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école HORIZON-GROUPE ECOL AUTO LAMM FORMATION à SAINT-LOUIS **36**

Arrêté du 2 février 2023-0013-ER portant cessation d'exploitation de l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION A MULHOUSE 3 rue Sébastien Bourtz **38**

Arrêté du 2 février 2023-0016-ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM by CK à Mulhouse 3 rue Sébastien Bourtz **40**

Arrêté du 2 février 2023-0017-ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM by CK à Mulhouse 47 rue d'Illzach **43**

Arrêté du 2 février 2023-0019-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école SANDRA à Cernay **46**

Arrêté du 2 février 2023-0014-ER portant cessation d'exploitation de l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION à Mulhouse 47 rue d'Illzach **49**

Arrêté du 9 février 2023-0020-ER portant autorisation d'exploiter une auto-école sociale dénommée HOP'AUTO au sein de l'association APPUI – Établissement APUISFORM **51**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté DREAL-SG-2023-13 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature **54**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU HAUT-RHIN

Arrêté du 26 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial du Haut-Rhin et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin **62**

Arrêté du 20 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin **65**

HÔPITAUX

Note d'information n°19/2023 du 3 février 2023 relative à l'ouverture d'un concours interne d'assistant médico-administratif 1^{er} grade branche « assistance de régulation médicale » **67**

Note d'information n°20/2023 du 3 février 2023 relative à l'ouverture d'un concours externe d'assistant médico-administratif 1^{er} grade branche « assistance de régulation médicale » **68**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté CAB-BSI/2023 - 33 du 9 février 2023 portant création de l'instance départementale d'évitement scolaire du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Éducation, et notamment les articles L.131-5-2 et D. 131-4-1;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré dans le Haut-Rhin une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Article 2 : L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire est présidée par le préfet ou son représentant et par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.
Elle est composée de membres de droit, de membres désignés et de membres invités selon la déclinaison suivante :

Sont membres de droit :

- le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, président ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, président ;
- le président de la Communauté Européenne d'Alsace (CEA) ou son représentant ;
- le procureur près le tribunal judiciaire de Colmar ou son représentant ;
- le procureur près le tribunal judiciaire de Mulhouse ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole du Haut-Rhin ou son représentant.

Sont membres désignés :

- le président de l'association des maires ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Mulhouse ou son représentant ;
- le maire de la commune de Colmar ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Louis ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Illzach ou son représentant.

Sont membres invités : des représentants d'autres services de l'État ou de collectivités, invités par l'un des présidents en tant que de besoin.

Article 3 : L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction en famille. Elle favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services de la CEA, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services de l'éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

Article 4 : L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire se réunit à l'initiative de l'un de ses présidents au moins deux fois par an. L'ordre du

jour est arrêté conjointement par les deux présidents. Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité intérieure - service des sécurités au cabinet du préfet.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de cette instance départementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 9 février 2023

Le préfet,

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

DIRECTION

Arrêté du 30 janvier 2023

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 20 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures	
SPETTEL Etienne	DUVOIR Caroline
BOULLE Hervé	BOUGRIENE Layla
LE COCQ Stéphanie	HANSER Arlette
GROSSETETE Rachel	JUD Céline
Au titre de SAPACMI/UATS-UNSA	
PELTIER Martine	HEGY Véronique
HEITZ Claude	KRANZ Audrey

Article 2

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 30 janvier 2023,

Le préfet

signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

ARRÊTÉ du 9 février 2023 portant renouvellement de l'agrément de la société (SAS) dénommée « Europe Téléservices» (EUTEL) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2017-066 du 7 mars 2017, portant renouvellement de l'agrément, pour une durée de 6 ans (**jusqu'au 11 avril 2023**), de la société dénommée « Europe Téléservices » (sàrl), ayant

comme enseigne « EUTEL », dont le siège social est situé au 3, boulevard de l'Europe à 68100 Mulhouse, (RCS TJ Mulhouse n°424 297 828), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

Vu le dossier de demande présenté le 23 janvier 2023 et complétée en dernier lieu le 7 février suivant par la société (SAS) dénommée « Europe Téléservices », ayant comme enseigne « EUTEL », dont le siège social est situé au 3, boulevard de l'Europe à 68100 Mulhouse (RCS TJ Mulhouse 424 297 828), et représentée par son président, M. Pascal Spindler, né le 1^{er} juillet 1954 à Mulhouse (68), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les attestations d'honorabilité établies le :

- 12 janvier 2023 par M. Pascal Spindler, en sa qualité de dirigeant (président) et associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société pétitionnaire,

- 28 janvier 2023 par Mme Béatrice Martinez, en sa qualité de dirigeante (directrice générale) de la société pétitionnaire ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 424 297 828, de l'entreprise dénommée « Europe Téléservices », délivré le 11 janvier 2023 par le greffe du RCS du tribunal judiciaire de Mulhouse ;

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « Europe Téléservices » (SAS) dispose d'un établissement principal et unique (siret n° 424 297 828 00016 – enseigne & nom commercial « EUTEL »), situé au 3 boulevard de l'Europe à Mulhouse (68100) et dont les locaux lui appartiennent ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement principal et unique d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société (SAS) dénommée « Europe Téléservices », ayant comme enseigne et nom commercial « EUTEL », dont le siège social est situé au 3, boulevard de l'Europe à Mulhouse (68100) et représentée par son président M. Pascal Spindler, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal dont les locaux sont situés au 3, boulevard de l'Europe à Mulhouse (bureau 193 - 19^{ème} étage - Tour de l'Europe).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans, à compter du 11 avril 2023**, et porte le numéro **68-2011-02**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destinés) également à accueillir l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (*service concurrence consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Jean-Christophe SCHNEIDER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 6 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Kingersheim (1, rue du Bigarreau), relevant de la société dénommée « *Alsagranit marbres et granits* ».

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-136 du 16 mai 2017, portant habilitation (ROF n°17-68-0039), pour une période de six ans (**jusqu'au 10 mars 2023**), dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique situé au 1, rue du Bigarreau à Kingersheim relevant de l'entreprise dénommée «*Alsagranit marbres et granits*», dont le siège social est également situé au 1, rue du Bigarreau à Kingersheim et représentée alors par son gérant, M. Jean-François Mann ;
- Vu la demande formulée le 16 janvier 2023 par la société dénommée «*Alsagranit marbres et granits*», dont le siège social est situé au 1, rue du Bigarreau à Kingersheim (68260) et représentée par son gérant, M. Nicolas Mann en vue d'obtenir le renouvellement de

l'habilitation funéraire pour son établissement principal et unique (**siret n° 520 212 630 00013**) également situé au 1, rue du Bigarreau à Kingersheim ;

Vu l'extrait *Kbis* du 11 janvier 2023 relatif à l'immatriculation, depuis le 24 février 2010, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique situé au 1, rue du Bigarreau à Kingersheim (68260), relevant de l'entreprise dénommée «*Alsagranit marbres et granits*» (sàrl), représentée par son gérant M. Nicolas Mann, et dont le siège social est également situé au 1, rue du Bigarreau à Kingersheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*principalement travaux de fossoyage*).

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **23-68-0039**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 10 mars 2023**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant la fin de cette période entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**10 mars 2028**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 10 janvier 2028**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise pour l'exécution de prestations funéraires, ainsi que de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
(FNMNS)

A la suite de l'examen organisé le 4 février 2023 à Ottmarsheim par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| - M. Louis BEHRA | - M. Mazine HOUDAF |
| - Mme Noéline BIERON-TOETSCH | - M. Gaël KAMPER |
| - M. Angelo FREIRE BARROCA | - M. Julien PLUMEL |
| - M. Noé HEIMBURGER | - Mme Claire STORRER |



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ DU 3 février 2023

portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Heiwiller les 19 et 26 mars 2023

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE SOUS-PRÉFET D'ALTKIRCH

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 1 à L. 117, L. 225 à L. 270, L. 273, R. 26, R. 127-2, R. 128 à R. 128-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-14 et L. 2128 ;
- VU** la loi n° 2013-43 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU** le décret du 14 janvier 2020, publié au Journal officiel de la République française portant nomination de Monsieur Stéphane Chipponi, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020 ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Chipponi, sous-préfet de Thann-Guebwiller, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet d'Altkirch ;
- VU** le décès de monsieur Éric Dubs, maire de Heiwiller, en date du 22 janvier 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections par arrêté de la sous-préfète d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Altkirch,

ARRETE

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de Heiwiller sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, le dimanche 19 mars 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 26 mars 2023.

Article 2: Le scrutin est ouvert au bureau de vote de la commune situé en mairie, 2, rue du Berggraben à Heiwiller, à 8h00 et clos à 18h00.

Article 3: L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes

d'inscriptions sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 10 février 2023 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :
-le lundi 27 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 ;
-le jeudi 02 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

En cas de second tour, le dépôt des candidatures se fera à la sous-préfecture d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :
-le lundi 20 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 ;
-le mardi 21 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 6 mars 2023 zéro heure et s'achève le samedi 18 mars 2023 à zéro heure.
En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 20 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 25 mars 2023 à zéro heure.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch et le premier maire adjoint de la commune de Heiwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Altkirch, le 3 février 2023

Le sous-préfet d'Altkirch par intérim,

SIGNÉ

Stéphane CHIPPONI



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Section Centrale du Travail

ARRETE

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de
Production**

à la Société ATELIER MECANIQUE DE LA LAUCH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises Coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 1^{er} avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable du 30 janvier 2023 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ATELIER MECANIQUE DE LA LAUCH, sise 9, rue de l'Oberwald 68500 ISSENHEIM, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ou « S.C.O.T » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 février 2023

P/ le Préfet
Par délégation
Le directeur départemental

signé

Emmanuel GIROD



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

MISSION COPROPRIÉTÉS

**Arrêté n° 2023-001- chargée de mission copropriétés du 31 janvier 2023
portant création de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde
de la copropriété « Plein ciel » à Colmar**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU les conclusions de l'étude pré-opérationnelle concernant la copropriété « Plein ciel » présentées le 1^{er} décembre 2021 ;
- VU le courrier de la commune de Colmar du 19 décembre 2022, sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété « Plein ciel » ;
- CONSIDÉRANT qu'une stratégie d'intervention est à bâtir sur cette copropriété, en articulation avec le contrat de ville signé le 30 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT qu'un redressement durable de la copropriété est envisageable grâce à l'élaboration d'une stratégie d'intervention prenant en compte les faiblesses détectées (risque de légionellose, vétusté du bâti, dysfonctionnement des équipements, situation financière très dégradée, décrochage immobilier) et s'appuyant sur ses atouts (situation géographique favorable, gestion par administration provisoire) ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde est instituée sur la copropriété Plein ciel (n° d'immatriculation AB 8598278) sise 27, 29, 31 rue du docteur Albert Schweitzer et 30-32 avenue de la liberté à Colmar (68000).

Article 2 :

Cette commission est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Elle comprend également les membres suivants :

- membres de droit :
 - le maire de Colmar ou son représentant ;
 - le président de Colmar agglomération ou son représentant ;
 - le président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant ;
 - le président ou la présidente du conseil syndical de la copropriété ;
 - l'administratrice provisoire ;
 - un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical ;
 - le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie, représentant les locataires de la copropriété ou son représentant ;

- personnes qualifiées et organismes publics :
 - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;
 - le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant ;
 - le directeur de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le directeur de la caisse des dépôts et consignations Grand Est ou son représentant ;
 - le directeur général de Procivis Alsace ou son représentant ;
 - la directrice régionale d'Action Logement services ou son représentant
 - le président du centre communal d'action sociale de Colmar ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de la mission, notamment :

- le directeur de la Société Colmarienne de chauffage Urbain ou son représentant ;
- le directeur de la Colmarienne des eaux ou son représentant ;
- le trésorier municipal.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 31 janvier 2023

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 008 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 31 janvier 2023
portant renouvellement de l'agrément
de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin
au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-1 à R141-20 ;
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 22 août 2022 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 04 novembre 2022;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement, en ce qu'elle justifie depuis trois ans au moins à compter de son inscription, d'un objet statutaire relevant directement d'un domaine de protection de l'environnement mentionné dans l'article L141-1 ;

Considérant que son activité statutaire s'exerce bien sur l'ensemble du Haut-Rhin ;

Considérant qu'elle justifie d'un fonctionnement transparent en assemblée générale annuelle ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion

Considérant que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin dans le cadre départemental est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir **annuellement** à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette assemblée.
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle.
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 31 janvier 2023

Le préfet

Signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL les Marronnier sur la commune principale BANTZENHEIM 68490.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/12/2022, présenté par EARL LE MARRONNIER , enregistré sous le n° **DIOTA-221205-154526-931-070** et relatif à Forage EARL les Marronnier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL LE MARRONNIER

22 RUE DE L EGLISE

68490 BANTZENHEIM

concernant :

Forage EARL les Marronnier

dont la réalisation est prévue à :

- BANTZENHEIM 68490

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	3	1	D	
		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou				

1.1.2.0	2	ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	100 000 m3	30 000 m3	D		
---------	---	--	---------------	--------------	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221205-154526-931-070

Le code postal du projet (commune principale) est : BANTZENHEIM 68490

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL les Marronnier**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **DESFOET**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993939**

Téléphone portable : + **33 614463357**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande marronnier.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **33762692300011**

Raison sociale : **EARL LE MARRONNIER**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

22 RUE DE L EGLISE

68490 BANTZENHEIM

Signataire

Nom : **Nebel**

Prénom : **Jean-Pierre**

Qualité : **Gérant de l'EARL le Marronnier**

Téléphone fixe : + 33 389260056

Adresse email : **camille_98@hotmail.fr**

Référent

Nom : **Fruh**

Prénom : **Jean**

Fonction : **Inspecteur de l'environnement**

Téléphone fixe : + 33 389248137

Adresse email : **jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68490 BANTZENHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Nieder flachgrien**

Géolocalisation du projet

X : **1039226**

Y : **6756769**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **localisation earl le marronnier.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nape Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	3	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation	100 000 m3	30 000 m3	D	

ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé nn tech.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **dossier incidence marronnier.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000 marronnier.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **marronnier foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plan.pdf**

Précisions :



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté du 2 février 2023 – 0018 - ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM by CK à SAINT-LOUIS

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 14 décembre 2022 par Mme Karima BOUHELLAS, née le 22/05/1976 à Mulhouse (68), Présidente de la société DRIVE CK SAS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Karima BOUHELLAS demeurant 3 rue des Perdrix à ILLZACH (68) est autorisée à exploiter sous le n° E 23 068 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**LAMM by CK**» et situé à SAINT-LOUIS, 45 rue du 1^{er} mars.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 2 février 2023 - 0015 - ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école HORIZON – GROUPE ECOL AUTO LAMM
FORMATION à SAINT-LOUIS**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°200911913 du 29 avril 2009 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 09 068 0074 0, sous l'enseigne HORIZON, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole HORIZON – GROUPE ECOL AUTO LAMM FORMATION » et situé à SAINT-LOUIS, 45 rue du 1^{er} mars,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M Charef BOUZANA en date du 28 octobre 2022 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 200911913 du 29 avril 2009 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 09 068 0074 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole HORIZON – GROUPE ECOL AUTO LAMM FORMATION » et situé à SAINT-LOUIS, 45 rue du 1^{er} mars est abrogé et l'agrément délivré à M BOUZANA est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 2 février 2023 - 0013 - ER
portant cessation d'exploitation de l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION à MULHOUSE-3 rue
Sébastien Bourtz**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013080-0007 du 21 mars 2013 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 13 068 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL'AUTO LAMM FORMATION » et situé à MULHOUSE, 3 rue Sébastien Bourtz,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M Charef BOUZANA en date du 28 octobre 2022 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013080-0007 du 21 mars 2013 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 13 068 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL'AUTO LAMM FORMATION » et situé à MULHOUSE, 3 rue Sébastien Bourtz est abrogé et l'agrément délivré à M BOUZANA est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté du 2 février 2023 – 0016 - ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM by CK à MULHOUSE 3 rue Sébastien Bourtz

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 14 décembre 2022 par Mme Karima BOUHELLAS, née le 22/05/1976 à Mulhouse (68), Présidente de la société DRIVE CK SAS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Karima BOUHELLAS demeurant 3 rue des Perdrix à ILLZACH (68) est autorisée à exploiter sous le n° E 23 068 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**LAMM by CK**» et situé à MULHOUSE, 3 rue Sébastien Bourtz.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 2 février 2023 – 0017 - ER
portant autorisation d'exploiter l'école de conduite LAMM by CK à MULHOUSE 47 rue
d'Illzach**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 14 décembre 2022 par Mme Karima BOUHELLAS, née le 22/05/1976 à Mulhouse (68), Présidente de la société DRIVE CK SAS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Karima BOUHELLAS demeurant 3 rue des Perdrix à ILLZACH (68) est autorisée à exploiter sous le n° E 23 068 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**LAMM by CK**» et situé à MULHOUSE, 47 rue d'Illzach.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 2 février 2023 - 0019 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école SANDRA à CERNAY**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0006 du 21 mars 2013 autorisant Mme Sandra RUFF à exploiter sous le n° E 13 068 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE SANDRA» et situé à CERNAY, 1 rue de l'Eglise,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2022 par Mme Sandra RUFF en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 mars 2013 à Mme Sandra RUFF sous le n°E 13 068 0001 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté du 2 février 2023 – 0014 - ER portant cessation d'exploitation de l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION à MULHOUSE-47 rue d'Illzach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°20102644 du 21 septembre 2010 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 10 068 0090 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL'AUTO LAMM FORMATION » et situé à MULHOUSE, 47 rue d'Illzach,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M Charef BOUZANA en date du 28 octobre 2022 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 20102644 du 21 septembre 2010 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 10 068 0090 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL'AUTO LAMM FORMATION » et situé à MULHOUSE, 47 rue d'Illzach est abrogé et l'agrément délivré à M BOUZANA est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 9 février 2023 – 0020 - ER
portant autorisation d'exploiter une auto-école sociale dénommée HOP'AUTO au sein de
l'association APPUIS – Etablissement APPUISFORM**

Le Préfet du Haut-Rhin.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles R 213-7 à R 213-9,

VU l'arrêté n° 0100029A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 6 février 2023 par Mme Geneviève MOUILLET, née le 23/07/1944 à Sierentz (68), Présidente de l'association APPUIS, en vue d'être autorisée à dispenser des formations à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Geneviève MOUILLET, Présidente de l'association APPUIS, est autorisée à exploiter sous le n° I 23 068 0001 0 un établissement dispensant des formations à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, dénommé « HOP'AUTO » et situé au 11 rue des Abeilles à MULHOUSE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de la Présidente de l'association et, le cas échéant, de Monsieur Alain CARON, mandaté pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B 1

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, **avant le 31 mars**, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 9 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2023- 13 du 18 janvier 2023
portant subdélégation de signature**

oooo

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n° 2016/03 en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 qui accorde délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe
- **Mme Stéphanie MATHEY-BASCOU**, directrice régionale adjointe
- **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur régional adjoint
- **M. David MAZOYER**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 : Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 : -Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement

EBP 3 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 : Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 : Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
Ludovic Paul	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•
Aline Lombard	•	•	•	•	•

Jean-Paul Torre	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•				
Benoît Pleis	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•
Cécile Bouquier	•				
Rémi Saintier	•	•	•	•	
Anne-Françoise Charlier		•	•	•	•
Manon Aubert		•	•	•	•

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 : Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 : Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 : Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 : Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
Ludovic Paul	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 : Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 : Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 : Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 : Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
Pascale Hanocq	•	•	•	•

Philippe Liautard	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•
Pascal Lajugie	•	•	•	•

Environnement industriel et déchets

PRA 5 : Dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 : Validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Équipements sous pression

PRA 7 : Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 : Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 9 : Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
Pascale Hanocq	•	•	•	•	•
Pascal Lajugie	•	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•	•
Caroline Teyssier	•	•			
Eric Loisel	•	•			
Caroline Bisson	•	•			

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 : Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;

2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 : Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 : Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 : Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 : Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
Guy Treffot	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Laurence Feltmann	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Patrick Karman	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Christophe Clarisse	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Benjamin Benoît	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Loïc Haerberlé	1 et 2	•	•	•	•	•	
Julien Biard	1 et 2	•	•	•	•	•	
Fabrice Joguet-Reccordon	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Paul Bouzid	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Rémy Kennel	1	•				•	
Sébastien Jung	1	•				•	
Thierry Rollot		•					
Isabelle Ackermann			•				

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 : Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 : Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 : Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 : Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 : Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
Thierry Mary	•	•	•	•	•
Gautier Guerin	•	•	•	•	•
Gauthier Boutineau	•	•	•	•	•
Lyne Raguet	•	•	•	•	•
Christophe Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

Risques et FPRNM

RNH 1 : Actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du code de l'énergie) et autorisés (au titre du code de l'environnement)

RNH 2 : Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 3 : Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 4 : Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (action 14 du bop 181)

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
Nicolas Ponchon	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•
Régis Creusot		•	•	•
Caroline Riquart		•	•	•
Laurent Llop	•			
Sarah Cappellina	•			

Tutelle des concessions hydrauliques

RNH 5 : Instructions des redevances proportionnelles

RNH 6 : Instruction du renouvellement et octroi d'une concession :

- saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine
- lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du code de l'énergie
- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête.

RNH 7 : Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services

RNH 8 : Approbation des autres travaux pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis en l'absence de passage en CODERST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande rapport sur la demande au CODERST et convocation au CODERST

RNH 9 : Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication

RNH 10 : Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage

agents	actes					
	RNH 5	RHN 6	RNH 7	RNH 8	RNH 9	RNH 10
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•
Laurent Llop	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•
Eric Thouvenot	•	•	•	•	•	•

Eaux et milieux aquatiques

RNH 11 : Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions

RNH 12 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet

RNH 13 : Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux

agents	actes		
	RNH 11	RNH 12	RNH 13
Nicolas Ponchon	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•
Florent Fever	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•
Eric Thouvenot	•	•	•

Activités, installations et usages

RNH 14 : Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale : pièces d'instruction, saisines pour avis

- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête
- délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires, établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision
- convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels

RNH 15 : Opérations soumises à déclaration :

- pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions
- opposition à déclaration
- décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires
- transmission des décisions

RNH 16 : Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration :

- décisions relatives aux situations d'urgence
- instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives
- décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration
- instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1

RNH 17 : Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel

RNH 18 : Mesure des prélèvements :

- décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué
- demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité

RNH 19 : Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande

RNH 20 : Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

- pièces d'instruction, visa des plans, récolement
- décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation

- demande de rétablissement du libre écoulement des eaux

RNH 21 : Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication

RNH 22 : Obligations relatives aux ouvrages :

- établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact

- décision relative aux débits minimaux temporaires

RNH 23 : Sanctions : décisions de sanctions administratives

RNH 24 : Infractions : proposition de transaction pénale et notification

agents	actes										
	RHN 14	RHN 15	RNH16	RNH17	RNH18	RNH19	RNH20	RNH21	RNH22	RNH23	RNH24
Nicolas Ponchon	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Patrice Garnier	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Florent Fever	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Muriel Domange	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Delphine Zillhardt	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Eric Thouvenot	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional

Signé

Hervé VANLAER

Arrêté du 26 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin comprend, outre le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou son représentant qui le préside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentantes et représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin les dix membres titulaires et dix membres suppléantes et suppléants, suivants :

1. Au titre de la FSU

- a) Représentantes et représentants titulaires 4
 - Valérie POYET, professeure des écoles
 - Frédéric GREINER, professeur d'éducation physique et sportive
 - Ghislaine UMHAUER, professeure des écoles
 - Marc BOLZER, professeur certifié
- b) Représentantes suppléantes et représentants suppléants 4
 - Emmanuelle HAFFNER, professeure contractuelle
 - Jonas HEYBERGER, professeur des écoles
 - Mariane BROSSE, professeure des écoles
 - Sophie MILLERAND DAVID, professeure certifiée

**2. Au titre du Sgen-CFDT**

- c) Représentantes et représentants titulaires 4
 - Laurent GOMEZ, professeur certifié
 - Chloé MULLER, professeure des écoles
 - Agnès BOURRILLON, professeure certifiée
 - Virginie LUMANN, professeure des écoles

- d) Représentantes suppléantes et représentants suppléants 4
 - Nicolas NEMETT, professeur des écoles
 - Frédéric REYSZ, professeur certifié
 - Christine HEIL, professeure des écoles
 - Anne-Cécile AUNEAU, professeure des écoles

3. Au titre de l'UNSA Education

- e) Représentantes et représentants titulaires 2
 - Guilhem CHAUZY, professeur des écoles
 - André GEHENN, professeur des écoles

- f) Représentantes suppléantes et représentants suppléants 2
 - Denis KEIGLER, professeur certifié
 - Isabelle ANASTASI, principale

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social départemental (articles 3 à 4)**Article 3**

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin comprend, outre le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou son représentant qui la préside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentantes et représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin les dix membres titulaires et dix membres suppléantes et suppléants, suivants :

1. Au titre de la FSU

- g) Représentantes et représentants titulaires 4
 - Jonas HEYBERGER, professeur des écoles
 - Jean-Marie KOELBLEN, professeur des écoles
 - Caroline BONNEAU, professeure certifiée
 - Frédéric GREINER, professeur d'éducation physique et sportive



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

Cabinet

h) Représentantes suppléantes et représentants suppléants 4

- Aurélie MEYER, professeure certifiée
- Mariane BROSSE, professeure des écoles
- Emmanuelle HAFFNER, professeure contractuelle
- Sébastien CHANE-LAP, professeur agrégé d'éducation physique et sportive

2. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentantes et représentants titulaires 4

- Laurent GOMEZ, professeur certifié
- Chloé MULLER, professeure des écoles
- Frédéric REYSZ, professeur certifié
- Christine HEIL, professeure des écoles

b) Représentantes suppléantes et représentants suppléants 4

- Jean ZIPPER, professeur des écoles
- Gaëlle MACUBA, professeure certifiée
- Florence SERRIERE, AESH
- Serge DIZNER, professeur des écoles

3. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentantes et représentants titulaires 2

- André GEHENN, professeur des écoles
- Denis KEIGLER, professeur certifié

b) Représentantes suppléantes et représentants suppléants 4

- Marie-Lucie BASLER, attachée d'administration
- Patrice VEZINE, principal

Article 5

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale
Nicolas FELD-GROOTEN



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Strasbourg, le 20 décembre 2022

Cabinet

Affaire suivie par :
Renaud ROGLER Tél.
03 89 21 56 14
Mél : i68cab@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
BP60092
68017 Colmar Cedex

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE – DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU HAUT-RHIN

- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu** le procès-verbal du 13 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants au comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial départemental du Haut-Rhin et le nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre sont arrêtés comme suit :

- Sgen-CFDT : 4 sièges
- FSU : 4 sièges
- UNSA Education : 2 sièges

Article 2 : Les organisations syndicales citées à l'article 1 du présent arrêté désigneront leurs représentants au plus tard le 3 janvier 2023 au soir, en application du délai prévu à l'article 44 du décret n° 2020-1427 susvisé.



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'éducation
nationale du Haut-Rhin**

Nicolas FELD-GROOTEN

Concours interne Assistant médico-administratif 1^{er} grade branche « assistance de régulation médicale »

Note d'information n°19 / 2023 03 FEV. 2023

Destinataires :

Agence Régionale de santé
Préfecture du Haut-Rhin
Place de l'emploi publique
Affichage réglementaire

Conformément aux dispositions du décret n°2011-661 du 14 juin 2011, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière est ouvert **un concours interne d'Assistant médico-administratif branche assistance de régulation médicale en vue de pourvoir 4 postes d'Assistant médico-administratif branche assistance de régulation médicale** au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace.

Diffusion générale

Le concours interne est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées au 2 du I de l'article 4 du décret n°2011-661* susvisé, et justifiant du diplôme d'assistant de régulation médicale institué par le décret n°2019-747 du 19 juillet 2019 précité et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche « assistance de régulation médicale ».

**Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.*

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (demande écrite par courrier) et doivent être déposés au plus tard le 03 AVR. 2023 (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX

La directrice, L

Corinne KRENCKER

Concours externe Assistant médico-administratif 1^{er} grade branche « assistance de régulation médicale »

Note d'information n°20 / 2023 03 FEV. 2023

Destinataires :

Agence Régionale de santé
Préfecture du Haut-Rhin
Place de l'emploi publique
Affichage réglementaire

Conformément aux dispositions du décret n°2011-661 du 14 juin 2011, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière est ouvert **un concours externe d'Assistant médico-administratif branche assistance de régulation médicale en vue de pourvoir 6 postes d'Assistant médico-administratif branche assistance de régulation médicale** au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace.

Diffusion générale

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que du diplôme d'assistant de régulation médicale institué par le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche " assistance de régulation médicale ".

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (**demande écrite par courrier**) et doivent être déposés au plus tard le 03 AVR. 2023 (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX.

La directrice,



Corinne KRENCKER

Pour en savoir plus
Service des carrières – concours – Sabine FREY / Séverine MATHIEU

Tél : 03.89.64.69.01-03.89.64.72.04